



DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

## VILLE DE SEYSSES

**ARRETE 2026-105**  
**AUTORISATION DE TRAVAUX (DIVERS TRAVAUX DONT LA CRÉATION DE**  
**PLUSIEURS LOCAUX) D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**  
**– ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PAUL LANGEVIN-**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le dossier AT 03 1547 26 00002, pour divers travaux dont la création de plusieurs locaux,

Vu l'avis favorable de la commission d'Arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 07 avril 2026,

Le Maire de la ville de SEYSSES,

### ARRÊTE

**Article 1** : L'exécution des travaux pour divers travaux dont la création de plusieurs locaux, 2 Bis Allée Marcel Pagnol à SEYSSES -31600-, est accordée sous réserve du respect des plans et descriptifs présentés.

**Article 2** : Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions. La commission estime nécessaire la réalisation des prescriptions mentionnées dans l'avis joint en annexe.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de MURET,

Fait à SEYSSES, le 10 avril 2026

Jérôme BOUTELOUP

Maire de SEYSSES



Reçu en Sous-Préfecture le,  
Certifié exécutoire  
Affiché le 16 avril 2026 jusqu'au 16 juin 2026



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Commission d'arrondissement de Muret pour  
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public**

Séance du 07/04/2026

Procès-verbal d'étude  
de dossier relatif à un établissement recevant du public

N° procès-verbal : D-2026-002217 / EMA

N° établissement : E-C-54700007-945-R4 / 945

N° dossier de la demande : DAT - Demande d'autorisation de travaux n°AT0315472600002

Réf. courrier arrivée : A-2026-001856 reçu le 23/02/2026

<b>Objet</b>	DAT - Demande d'autorisation de travaux Divers travaux dont la création de plusieurs locaux - ECOLE ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN - SEYSSES
--------------	---

<b>Etablissement</b>	ECOLE ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN 2 bis Allée Marcel Pagnol 31600 SEYSSES
----------------------	---

<b>Service instructeur</b>	SEYSSES (Mairie de) HOTEL DE VILLE 31600 SEYSSES
----------------------------	--

## Effectif et classement de l'établissement

Type principal : R

Catégorie : 4<sup>ème</sup>

### Effectif maximal admissible avant travaux :

- Public :	245	personnes
- Personnel :	13	personnes
- Total :	258	personnes

Type principal : R

Catégorie : 3<sup>ème</sup>

### Effectif maximal admissible après travaux :

- Public :	340	personnes
- Personnel :	20	personnes
- Total :	360	personnes

### Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 123-1 à R 123-55 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type R
- Arrêté ministériel du 21 avril 1983 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type W
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type X
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

## Description de l'établissement et du projet

L'école occupe deux bâtiments reliés entre eux par un préau ainsi qu'un préfabriqué. Le service jeunesse est installé dans une extension non isolée.

### L'établissement comprend :

- 8 classes,
- Une salle de travaux manuels,
- Une salle informatique,
- Une salle vidéo.

### Le service enfance et jeunesse dispose :

- De 3 bureaux,
- De 3 salles dédiées à l'expression corporelle, aux arts plastiques et aux jeux,
- Ainsi que d'une salle d'accueil.
- 

Deux classes sont situées dans des préfabriqués, isolés du reste de l'établissement.

### Un gymnase :

- Comprenant des vestiaires, un local de stockage et deux salles de classe, fait partie intégrante de l'école primaire.

L'ensemble immobilier, comprenant l'école élémentaire Paul Langevin, le service Enfance et Jeunesse, le gymnase et le restaurant scolaire, constitue un groupement d'établissements recevant du public (ERP).

En raison des liaisons existantes et des fonctionnalités communes (circulations, issues, équipements de sécurité), ce groupement fait l'objet d'un examen global par la commission de sécurité, conformément à l'article GN 2 du règlement de sécurité.

Au regard de l'effectif total, l'ensemble est classé en 3ème catégorie.

Le projet consiste en la création d'un local de rangement à risque moyen au sein d'un local existant.

Ce local est constitué de murs en briques, notamment en partie mitoyenne avec les sanitaires enfants. L'espace actuellement utilisé comme salle de repos des agents de nettoyage dispose d'un accès direct au local RASED. En plafond, une trappe en bois permet l'accès aux combles.

Les travaux projetés consistent en une modification de la destination de ces espaces, ainsi qu'en une réduction significative du stockage actuellement présent dans les salles de classe et la salle des enseignants.

L'organisation des locaux est la suivante :

- Local "rangement" (10 m<sup>2</sup>) : ce local conserve sa fonction actuelle et ne fait pas l'objet de travaux. Il reste en communication avec le local RASED.
- Local "RASED" (47 m<sup>2</sup>) : ce local fait l'objet des travaux suivants :
  - Remplacement de la trappe d'accès aux combles par une trappe coupe-feu 1 heure,
  - Création d'une cloison coupe-feu 1 heure entre ce local et le local de repos des agents de nettoyage, permettant de condamner l'accès existant.
- Local "tisanerie" (11 m<sup>2</sup>) : ce local conserve sa fonction de salle de repos des agents de nettoyage. Il sera isolé des locaux de stockage. Les installations électriques, notamment l'éclairage (un point lumineux en plafond et une prise murale), ne sont pas modifiées.

Par ailleurs :

- Le système d'alarme incendie n'est pas modifié,
- Les façades et les revêtements de sol intérieurs restent inchangés.

***Avis de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public***

- Considérant le rapport d'étude,
- Considérant le courrier de la mairie de Seysses relatif au regroupement de certains bâtiments sur un même site, en date du 13/02/2026, pièce complémentaire au dossier.

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

**avis favorable**  
à la réalisation du projet AT0315472600002

## Prescriptions émises suite à l'étude

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

- 1) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN13).
- 2) Isoler le local de rangement par des parois et un plancher haut coupe-feu de degré 1 heure, ainsi que par un bloc-porte coupe-feu de degré 1/2 heure équipé d'un ferme-porte (article CO 28 §2).
- 3) Lever l'ensemble des prescriptions édictées par la commission d'arrondissement de Muret :
  - Procès-verbal n° D-2024-007314, relatif à la visite périodique du 28 août 2024 (gymnase) ;
  - Procès-verbal n° D-2024-009764, relatif à la séance du 19 décembre 2024 concernant l'école élémentaire et le service Enfance et Jeunesse.En application de l'article R.143-13 du Code de la construction et de l'habitation.
- 4) Mettre à jour le plan d'intervention compte tenu des modifications apportées à l'établissement par le présent projet (article MS 41).
- 5) Fournir à l'organisme de contrôle agréé tous les documents nécessaires à l'établissement du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) (article GE8§1).

## Procédure administrative avant réception des travaux

**Veiller à demander en mairie la visite de réception des travaux afin que monsieur le maire puisse saisir, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée, la commission de sécurité compétente pour effectuer la visite de sécurité.**

Il conviendra de faire parvenir, deux jours ouvrables avant la visite de réception, au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne – groupement Centre (45 bis, chemin de l'Armurié – 31770 COLOMIERS – Tél. : 05.61.06.37.60 – courriel : bureau.prevention@sdis31.fr) :

- ⇒ L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (article 46 du décret du 8 Mars 1995) ;
- ⇒ L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage (article 46 du décret du 8 mars 1995) ;
- ⇒ Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (R.V.R.A.T.) émanant de l'organisme agréé (article 47 du décret du 8 mars 1995, articles GE 6 à 10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le sous-préfet de Muret,  
la présidente de séance

